PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METROPOLE TELEVISION
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 50 386 179,60 euros, dont le siège social est sis 89 avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly sur Seine Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 012 452,
Représentée par Nicolas de TAVERNOST, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

M6 TOULOUSE
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 89 avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly sur Seine Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 433 503 414,
Représentée par sa Présidente, METROPOLE TELEVISION, elle-même représentée par Nicolas de TAVERNOST,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de **METROPOLE TELEVISION** et de **M6 TOULOUSE** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - **METROPOLE TELEVISION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- *l'exploitation d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle diffusés ou distribués par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par quelque moyen que ce soit tel qu'autorisé, le cas échéant, par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel comprenant notamment la conception, la production, la programmation et la diffusion d'émissions de télévision y compris tous messages et annonces publicitaires ;*

- *toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ou à tout patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*

La durée de la société expire le 13 octobre 2085.

Le capital s'élève actuellement à 50 386 179,60 euros. Il est divisé en 125 984 249 actions d'une seule catégorie de 0,40 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées. Elles sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment A).

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

II – **M6 TOULOUSE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- *la production de programmes audiovisuels, principalement de séquences ou de magazines d'information à destination des chaînes de télévision ;*
- *l'achat, la vente d'images audiovisuelles ;*
- *la réception, l'émission ou la transmission de sons, d'images, de signes, de signaux, de données et de messages de toute nature et notamment de programmes télévisuels par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour ;*
- *la distribution et la commercialisation des produits de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issus desdites activités ou résultant de leur extension ou combinaison ;*
- *le dépôt, l'acquisition et l'exploitation des droits dérivés, marques et brevets ou procédés industriels s'y rattachant ;*
- *la constitution et l'exploitation de services télématiques en rapport avec les programmes distribués et de services de téléachat ;*
- *la création, l'acquisition et l'exploitation, en tous endroits, de tous droits, fonds commerciaux ou d'industrie se rapportant à l'objet ci-dessus ;*
- *la commercialisation en France et à l'étranger de son savoir-faire dans tous les domaines ;*
- *le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;*
- *et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

La durée de la société expire le 16 novembre 2099.

Le capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 20 000 actions de 2 euros chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Hormis les actions susvisées composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son principal établissement, qu'elle exploite directement, est fixé au lieu du siège social. La société dispose, en outre, d'un établissement secondaire situé 8, rue Re Yer – 31200 Toulouse.

III – Ni **METROPOLE TELEVISION** ni **M6 TOULOUSE** n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts de la présente fusion sont les suivants :

M6 TOULOUSE est une filiale de **METROPOLE TELEVISION** qui détient à ce jour la totalité des actions émises par la société devant être absorbée, soit 100% du capital de la société.

La société absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée ne détient aucune action de la société absorbante.

Créée en octobre 2000, M6 Toulouse avait à l'origine pour objet la production et la diffusion d'un journal régional télévisé "6 minutes". En janvier 2009, le Groupe a procédé à l'arrêt de la diffusion des décrochages locaux, entrainant une cessation partielle de l'activité de ceux-ci, dont les conséquences sociales ont été encadrées par la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. La société a poursuivi une activité de production d'information locale pour la rédaction nationale. Depuis novembre 2013, la société n'emploie plus aucun salarié.

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles tant au niveau de l'organisation opérationnelle qu'au niveau de l'organisation administrative, et à favoriser les synergies entre les sociétés dont les activités sont connexes.

V - Les comptes de **M6 TOULOUSE** et de **METROPOLE TELEVISION** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes sociaux de **METROPOLE TELEVISION** ont été approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 5 mai 2014.

Lors de l'approbation des comptes sociaux de **M6 TOULOUSE**, préalablement à la réalisation de la fusion projetée, il sera proposé à l'associé unique d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 2 507 euros en totalité au Report à nouveau.

VI - L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini dans la septième partie.

VII - Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2014.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par **M6 TOULOUSE** depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées être intégralement effectuées au profit ou à la charge de **METROPOLE TELEVISION**.

VIII - Les parties sont convenues de valoriser les éléments d'actifs et de passifs apportés par **M6 TOULOUSE** selon la méthode explicitée en Annexe aux présentes.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par **M6 TOULOUSE** à **METROPOLE TELEVISION.**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par **M6 TOULOUSE** à **METROPOLE TELEVISION**;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative à la réalisation de la fusion;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR M6 TOULOUSE A METROPOLE TELEVISION

Nicolas de TAVERNOST, agissant au nom et pour le compte de **M6 TOULOUSE** en tant que représentant du Président, et de **METROPOLE TELEVISION** en tant que Président du Directoire, en vue de la fusion à intervenir entre les deux sociétés, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport,
ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées

à **METROPOLE TELEVISION**, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de **M6 TOULOUSE**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/13
Fonds commercial			*Pour mémoire*
Autres immobilisations incorporelles	*1 260,00 €*	*1 260,00 €*	*0 €*
Total des immobilisations incorporelles	***1 260,00 €***	***1 260,00 €***	***0 €***

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/13
Installations techniques, matériel et outillage	*208 646,00 €*	*207 190,00 €*	*1 456,00 €*
Autres immobilisations corporelles	*40 947,00 €*	*40 135,00 €*	*812,00 €*
Total des immobilisations corporelles	***249 593,00 €***	***247 325,00 €***	***2 269,00 €***

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/13
Autres immobilisations financières	*30,00 €*	*0 €*	*30,00 €*
Total des immobilisations financières	***30,00 €***	***0 €***	***30,00 €***

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/13
Valeur totale de l'actif immobilisé	***250 883 ,00 €***	***248 585,00 €***	***2 298 ,00 €***

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/13
Créances clients et comptes rattachés	*501 124,00 €*	*0 €*	*501 124,00 €*
Autres créances	*11 876,00 €*	*0 €*	*11 876,00 €*
Disponibilités	*2 361,00 €*	*0 €*	*2 361,00 €*
Total actif circulant	***515 360,00 €***	*0 €*	***515 360,00 €***

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :
Valeur d'apport au 31/12/2013

- Immobilisations corporelles :	2 269,00 €
- Immobilisations financières :	30,00 €
- Actif circulant :	515 360,00 €
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :	**517 659,00 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **M6 TOULOUSE** à **METROPOLE TELEVISION** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2013 ressort à :

- Provisions pour charges :	147 153,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	20 642,00 €
- Dettes fiscales et sociales :	149 167,00 €
- Autres dettes :	137 388,00 €
TOTAL DU PASSIF COMPTABILISE DE LA SOCIETE ABSORBEE :	**454 350,00 €**

Le représentant de la société absorbée certifie :
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués à	**517 659,00 €**
Le passif pris en charge s'élève à	**454 350,00 €**
Soit un actif net apporté d'un montant de	**63 309,00 €**

M6 TOULOUSE déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan au 31 décembre 2013.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

METROPOLE TELEVISION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, **M6 TOULOUSE** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2014 par **M6 TOULOUSE** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **METROPOLE TELEVISION**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2014.

A cet égard, le représentant de **M6 TOULOUSE** déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de **M6 TOULOUSE**.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8) La société absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, étant précisé que la société absorbée n'est engagée à ce jour dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense, à l'exception d'une procédure prud'homale pour laquelle l'évaluation du risque financier par la société absorbée a été communiquée à la société absorbante.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **METROPOLE TELEVISION**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A METROPOLE TELEVISION PAR M6 TOULOUSE

L'estimation totale des biens et droits apportés par **M6 TOULOUSE** s'élève à la somme de 517 659,00 euros.

Le passif pris en charge par **METROPOLE TELEVISION** au titre de la fusion s'élève à la somme de 454 350,00 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 63 309,00 euros.

METROPOLE TELEVISION, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 20 000 actions formant le capital de **M6 TOULOUSE**, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre l'actif net à transmettre (soit 63 309 €) et la valeur nette comptable dans les livres de **METROPOLE TELEVISION**, société absorbante, des 20 000 actions formant le capital de **M6 TOULOUSE** dont elle est propriétaire (soit 40 000 €), constituera un boni de fusion de 23 309 euros.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive :

- soit à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du présent projet de fusion pour chacune des sociétés participantes,
- soit, en cas d'application, dans le délai visé ci-dessus, de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ayant approuvé l'opération.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2014 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion est dotée d'un effet rétroactif tant comptable que fiscal, et prend par conséquent effet le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de **M6 TOULOUSE**, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2013 conformément au règlement CRC 2004-01 précité.

Après avoir rappelé que **METROPOLE TELEVISION** et sa filiale à 100 %, **M6 TOULOUSE**, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, **METROPOLE TELEVISION** déclare soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, **METROPOLE TELEVISION**, société absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I du code général des impôts dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la société absorbée, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée ;

- de se substituer à la société absorbée par la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3d, du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente fusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

La présente opération étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la société absorbée telles qu'elles ressortent des comptes à la date d'effet de l'opération, la société absorbante s'engage, conformément aux commentaires publiés au BOFIP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciation); et
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- **Disposition liminaire et crédit de TVA**
  La société absorbée transfère purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

- **Transmission d'une universalité de biens**
  Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs résultant de la présente fusion est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante, où la société absorbée est redevable de la TVA et où la société absorbante est redevable de la TVA ou le deviendra du fait de l'universalité transmise.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 271 III du code général des impôts et 207 de l'Annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante et la société absorbée, chacune pour ce qui les concerne, mentionneront au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

EN MATIERE DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

En vertu du principe selon lequel la CET est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société absorbée demeurera redevable de la CET pour l'année 2014.

La société absorbée signalera le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Par ailleurs, la société absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, en particulier, en tant que de besoin :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaitre, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du code général des impôts) ;
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du code général des impôts).

La société absorbée devra adresser à l'administration fiscale, dans les 30 jours suivant la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, sa déclaration de cessation d'activité ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la fusion (article 54 septies I du code général des impôts).

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 500 euros et ce, conformément aux dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou

apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

S'agissant des autres taxes et impôts, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) Le cas échéant, la société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à METROPOLE TELEVISION lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de M6 TOULOUSE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par M6 TOULOUSE à METROPOLE TELEVISION.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société absorbée et de la société absorbante à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 26 juin 2014
En 6 exemplaires

M6 TOULOUSE
METROPOLE TELEVISION
Nicolas de TAVERNOST

METROPOLE TELEVISION
Nicolas de TAVERNOST

Annexe : Méthode d'évaluation des apports utilisées

Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Conformément aux dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif aux traitement comptable des fusions et opérations assimilées, modifié par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2005-09 du 3 novembre 2005, les parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de M6 TOULOUSE seront apportés à METROPOLE TELEVISION sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de M6 TOULOUSE au 31 décembre 2013, les sociétés étant placées sous contrôle commun.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité de la société absorbée est la méthode des coûts historiques telle que décrite dans les états financiers de la société.

Absence d'augmentation de capital

METROPOLE TELEVISION se trouvant détenir, au jour de la réalisation définitive de la fusion, et dès avant le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent projet de fusion-absorption, la totalité des actions constituant le capital de M6 TOULOUSE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de METROPOLE TELEVISION contre des actions de M6 TOULOUSE. Par conséquent, METROPOLE TELEVISION ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-désignés et son capital restera inchangé, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

Montant prévu du boni de fusion

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	63 309 €
- et la valeur nette comptable des 20.000 actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	40 000 €
s'élevant par conséquent à	23 309 €

constitue un boni de fusion.